

GE_GERICHTE ACJC/1369/2018 vom 15. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1369_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1369/2018 du 15 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1369/2018 del 15 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante requiert préalablement l'audition de O_____.

E. 3.1

L'instance d'appel peut ordonner des débats et administrer les preuves (art. 316 al. 1 et 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de

- 9/13 -

C/18661/2016 la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas

prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a déjà entendu O_____, en comparution personnelle, lors de l'audience du 1er juin 2017 et l'appelante n'expose pas en quoi sa nouvelle audition apporterait des faits supplémentaires susceptibles d'avoir un impact sur l'issue du litige. En effet, les nombreuses pièces produites ainsi que les différentes écritures des parties suffisent à trancher la question litigieuse, de sorte que cette audition ne serait pas de nature à apporter des éléments complémentaires pertinents, ni à prévaloir sur les pièces versées au dossier. Partant, il ne se justifie pas de procéder à l'audition sollicitée.

L'affaire est ainsi en état d'être jugée.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte en constatant qu'elle avait échoué à prouver l'existence d'un contrat de courtage. Elle se plaint également d'une violation des art. 412ss et 18 CO, ainsi que de l'art. 85a LP.

4.1.1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a al. 1 LP). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85a al. 3 LP).

L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1). En effet, l'introduction de cette action suppose l'existence d'un commandement de payer passé en force. La demande n'est donc recevable que si la poursuite est encore pendante au moment du jugement (SCHMIDT, Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 85a LP).

- 10/13 -

C/18661/2016

Dans l'action en annulation de la poursuite, c'est au créancier qu'il incombe d'établir sa prétention (arrêt du Tribunal fédéral 4A_96/2012 du 7 mai 2012 consid. 4 et les références citées).

4.1.2 Le contrat de courtage est celui par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation) (art. 412 al. 1 CO). La pratique distingue encore le courtage de représentation, lorsque l'activité du courtier consiste à amener un tiers à entrer en relation avec le mandant en vue de négocier un contrat (RAYROUX, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 1 et 4 ad art. 412 CO).

Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat (art. 413 al. 1 CO). Le droit du courtier à être rémunéré est ainsi subordonné à une condition potestative suspensive qui est l'acceptation du contrat par le mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.1 et les références citées).

La rémunération du courtier revêt un caractère aléatoire puisque, sauf convention contraire, il ne la percevra que si le contrat qu'il est tenu de négocier ou d'indiquer est effectivement conclu. Les efforts et le temps consacrés à son activité ne sont pas récompensés, seul le succès de son intervention étant pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2016 du 31 août 2016 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les griefs de l'appelante concernant l'existence d'un contrat de courtage peuvent souffrir de demeurer ouverts, pour les motifs qui vont suivre.

Il ressort du dossier que les sociétés G_____ SA et J_____ SA étaient en litige depuis plusieurs années concernant une transaction passée et que O_____ a proposé ses services à B_____, ayant droit économique de G_____ SA, afin de débloquer la situation.

O_____ a ensuite œuvré en tant qu'intermédiaire afin de négocier un contrat de vente immobilière entre D_____ SA - dont B_____ était également l'ayant droit économique - et J_____ SA, concernant des actions de la société E_____ SA. Son intervention a permis de conclure un contrat de vente, en date du 20 octobre 2015, entre D_____ SA et J_____ SA, permettant de solutionner le litige initial entre G_____ SA et J_____ SA.

A teneur des pièces du dossier, deux notes d'honoraires de 216'000 fr. portant des numéros différents, soit n° 1_____ et n° 2_____ ont été établies par A_____ et adressées par elle les 18 novembre 2015 et 11 janvier 2016 à D_____ SA pour

- 11/13 -

C/18661/2016 l'activité de "transfert des actions de la société E_____ SA à J_____ SA", sans qu'il ne soit exposé les motifs des numéros de factures différents. Quoi qu'il en soit, ces notes portent toutes deux sur la même activité et sont adressées par A_____ à D_____ SA. Ces factures n'ont pas été établies par O_____ et aucune d'elles n'a été adressée à B_____ à titre personnel. La seule mention, dans le courrier du 20 novembre 2015, de ce que ce dernier était adressé à l'attention de l'intimé c/o D_____ SA ne modifie pas cette appréciation. O_____ ne conteste pas que A_____ a agi en ses lieux et place pour l'établissement de la facture et le recouvrement de la commission de courtage litigieuse, puisqu'il a cédé ses droits à cette dernière. La question de savoir si cette cession est valable peut demeurer indécise, au vu des considérations qui suivent.

O_____ a en effet admis, dans son écriture de réponse, qu'une commission devait être versée par D_____ SA pour le transfert des actions de la société E_____ SA et il résulte de la procédure que les courriels échangés entre les différents intervenants ont quasiment toujours été adressés et expédiés depuis l'adresse électronique du groupe I_____ SA et faisaient mention, sous "concerne", d'une affaire mettant en cause la société D_____ SA ("D_____ SA fund - agreement", "D_____ SA Fund: follow up", "D_____ SA", "Buildings for sale & D_____ SA", "D_____ SA litigation"). En outre, O_____, suite à l'envoi des deux factures citées ci-avant, s'est à nouveau adressé à D_____ SA, le 14 janvier 2016, en vue du règlement de la commission de courtage.

O_____ est un courtier expérimenté. Ainsi, en adressant les notes d'honoraires à D_____ SA par l'intermédiaire de A_____ et en réitérant sa demande de règlement de la commission, auprès de D_____ SA, il y a lieu d'admettre qu'il était clair, dans l'esprit de O_____ que celle-ci était due par D_____ SA et non par B_____. Cette appréciation scelle dès lors l'issue du litige.

Pour le surplus, il y a lieu de relever que le titre invoqué dans le commandement de payer poursuite n° 4_____ est une note d'honoraires ("facture n° 5_____") non produite à la présente procédure et ne correspondant pas à celles susmentionnées. Aucune précision, ni explication n'a été fournie par l'appelante à cet égard. Par conséquent, en l'absence d'une créance entre l'intimé et O_____, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas admis la légitimation passive de l'intimé dans la présente cause et a ainsi constaté l'inexistence de la créance qui lui était réclamée en poursuite.

Au vu des motifs qui précèdent, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 5

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 8'600 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et

- 12/13 -

C/18661/2016 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant déjà versée, qui reste ainsi acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, qui seront arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 et 89 RTFMC), au regard de l'activité déployée par le conseil de ce dernier. * * * * *

- 13/13 -

C/18661/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 janvier 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/16422/2017 rendu le 12 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18661/2016-22. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.